



Rhône

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021
--

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

Convocation du 13 octobre 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 18 octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLE, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOLIGNEAU, Isabelle MORESI, Chani PETIT et Florence RIUS.

Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Guy COLENT, Philippe DRAIS, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER et Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés :

Absent : Olivier CHAMBE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; M.Vincent LABOURIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 28 septembre 2021.

2021-43/ DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN MARCHE MENSUEL
--

Rapporteur : M.COLENT

Suite à l'aménagement de la place des Deux Chouettes, il est proposé au conseil municipal de créer un marché gourmand 1 samedi par mois sur cette place.

Ce marché pourrait accueillir des exposants dont les produits vendus ne peuvent être trouvés sur la commune (par exemple des escargots, du poisson etc..)

Ce marché pourrait avoir lieu de 9h00 à 14h00.

Un règlement est proposé au conseil municipal et annexé à la présente délibération.

Si le conseil en est d'accord, monsieur COLENT propose de faire un essai de marché gourmand pour la fête des lumières (chocolatier, vente d'escargots, de champagne...). Pour cet événement, certaines associations et certains commerçants fleurinois seront également présents.

Isabelle MORESI demande si monsieur COLENT connaît déjà le nombre d'emplacements.

M.COLENT indique que pour le moment il ne sait pas, il verra en fonction des demandes.

Madame GIRARDON pense qu'il ne faudrait pas faire un essai uniquement le 8 décembre car c'est un jour particulier mais réitérer l'expérience.

Monsieur COLENT précise qu'au regard des producteurs qui existent sur la commune et qui ne peuvent pas mettre une personne sur le marché en plus de leurs magasins, il n'est pas envisagé d'avoir un maraicher.

Madame GIRARDON pense que s'il n'y a pas de maraichers et de boucher, le marché ne fonctionnera pas.

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un marché gourmand une fois par mois sur la Place des Deux Chouettes
- approuve le règlement proposé et annexé à la présente délibération

2021-44/ DELIBERATION RELATIVE AU TARIF DES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ

Rapporteur : M.COLENT

Il est proposé de retirer cette délibération et d'appliquer les tarifs municipaux en vigueur soit 7 € par mètre linéaire/ samedi.

2021-45/ DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE BULLY, CHATILLON D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ET SAINT GERMAIN NUELLES AINSI QU'A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M.BATALLA

La convention de partenariat relative au service de police pluricommunale a pris fin le 30/09/2021, il est proposé au conseil municipal de prolonger d'un an cette convention par le biais d'un avenant à compter du 1^{er} octobre 2021.

La répartition du temps de travail par commune du policier municipal resterait dont la même :

Saint Germain Nuelles 30% des dépenses engagées
Bully 25 % des dépenses engagées
Châtillon d'Azegues 30 % des dépenses engagées
Chessy-les-Mines 5% des dépenses engagées
Fleurieux sur l'Arbresle 10% des dépenses engagées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets d'avenants aux convention proposés par la mairie de Saint Germain Nuelles et annexés à la présente convention,

VU la nécessité de fixer la répartition du temps de travail du gardien de police de Saint Germain Nuelles,

VU la nécessité pour la commune de Fleurieux sur l'Arbresle de pouvoir disposer d'une partie du temps de travail du gardien de police de Saint Germain Nuelles en complément de l'agent recruté par la commune de Fleurieux sur l'Arbresle,

VU l'accord de l'agent de Saint Germain Nuelles exerçant les fonctions de gardien de police municipale d'être mis à disposition sur 4 quatre communes,

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition du temps de travail et des dépenses afférentes pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 définie de la manière suivante :

Saint Germain Nuelles 30% des dépenses engagées
Bully 25 % des dépenses engagées
Châtillon d'Azegues 30 % des dépenses engagées
Chessy-les-Mines 5% des dépenses engagées
Fleurieux sur l'Arbresle 10% des dépenses engagées

➤ d'autoriser monsieur le maire à signer un avenant à la convention de mise à disposition d'un gardien de police municipal et un avenant à la convention de partenariat entre les cinq communes pour la répartition des frais et dépenses en lien avec le temps de travail et les missions effectuées par ce gardien de police municipal au regard des pourcentages ci-dessus pour une période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

2021-46/ DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN POSTE DE CATEGORIE A

Rapporteur : M.BATALLA

Au vu de la charge de travail induite par des dossiers assez lourds (crématorium, révision du PLU, extension de l'école...), il est proposé au conseil municipal de créer un poste de catégorie A sur un grade d'attaché territorial et un poste de catégorie A sur un grade d'ingénieur territorial afin de recruter un chargé de mission à temps complet.

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021,
- de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021,
- dit que les crédits seront prévus au budget principal de la commune.

2021-47/ DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : M.BATALLA

En date du 7 décembre 2001, le conseil municipal avait délibéré sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La durée du temps de travail votée par le conseil municipal était alors de 1600 heures par an.

Le 29 septembre 2021, La Préfecture du Rhône a rappelé aux collectivités que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 47,II) ayant abrogé la disposition de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui permettait légalement aux collectivités de maintenir, sous certaines conditions, un régime de travail dérogatoire à la règle des 1607 heures et prévu que les collectivités concernées par ce régime dérogatoire disposait d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail de leurs agents conforme à cette obligation légale annuelle de 1607 heures.

Ces nouvelles règles devront, en tout état de cause entrer en vigueur au plus tard le 1 janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son

article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 14 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire (ou le président) propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet ayant un cycle hebdomadaire.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service périscolaire est fixée de la manière suivante :

- *Les agents du service périscolaire sont soit sur un cycle de 35 heures hebdomadaires, soit annualisés avec un temps de travail maximum de 1607 heures par an réparti comme suit :*
 - Les périodes hautes : le temps scolaire
 - Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera en congés annuels.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du maire et de fixer le temps de travail tel que défini ci-dessus.

2021-48/ MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU SYDER ET ENEDIS

Rapporteur : M.GIRARDON

En date du 13 septembre 2021, le conseil municipal a adopté une délibération relative au transfert de compétences de la commune au SYDER.

L'une des compétences transférées était la production d'électricité.

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et le SYDER ayant indiqué après le 13 septembre, que la commune pouvait mettre en place des panneaux photovoltaïques par le biais du SYDER tout en ne transférant pas cette compétence au SYDER, il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération n°2021-36 du 13 septembre 2021 de la manière suivante :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-36.

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts du SYDER actée lors de la séance du comité syndical du 22 juin 2021,
- d'indiquer les compétences transférées par la commune au SYDER :
 - Electricité
 - Distribution de gaz
 - Eclairage public
 - IRVE

2021-49/ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER DES CONVENTIONS DE SERVITUDE POUR LES TRAVAUX DU SYDER
--

Rapporteur : M.GIRARDON

Afin de pouvoir réaliser des travaux électriques (pose de transformateurs, éclairage public, mise en place de réseaux...), le SYDER et ENEDIS sont régulièrement amenés à solliciter la signature d'une convention de servitudes avec la commune pour l'installation de leurs ouvrages.

Le SYDER demande la signature d'une convention pour la parcelle BC 306 plus la parcelle BC 6, Rue Gabriel Combaudon pour la réalisation de deux tranchées permettant l'alimentation des bâtiments OPAC et MERCIER.

ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude pour les parcelles :

BD 68 pour l'installation du transformateur Route de Bel Air

BD 181 pour l'installation du transformateur sur le parking de la Place des Deux Chouettes

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions de servitude sollicitées par le SYDER et ENEDIS

2021-50/ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA MJC EVEUX FLEURIEUX POUR LE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Mme BOUCHET

VU le projet de convention,

Considérant la nécessité d'avoir un taux d'encadrement des enfants suffisant dans le cadre du temps périscolaire,

Afin de compléter ses équipes et mettre en œuvre une partie du Contrat Enfance Jeunesse, la mairie fait appel à la MJC Eveux Fleurieux pour la prise en charge pédagogique des activités sur le temps périscolaire. Cette intervention comprend le directeur et 3 animateurs sur le temps méridien et deux animateurs une heure durant la garderie du soir.

La contrepartie financière pour la commune s'élève à 12 383.47 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Décision : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention périscolaire 2021-2022 avec la MJC Eveux Fleurieux,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

2021-51/ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX UTILISES PAR LA MJC EVEUX FLEURIEUX AVEC LA MAIRIE D'EVEUX

Rapporteur : Mme BOUCHET

VU le projet de convention,

Considérant que la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle ne doit pas porter seule les dépenses liées au frais de nettoyage des locaux utilisés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement alors que la MJC Eveux Fleurieux, la mairie d'Eveux et la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle ont signé une convention relative au Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022,

Dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, la MJC Eveux Fleurieux utilise les locaux scolaires.

Deux agents de la mairie de Fleurieux assurent le nettoyage de ces locaux le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Des enfants d'Eveux étant accueillis par la MJC, il a été convenu avec la mairie d'Eveux que ces derniers participaient au financement des agents au prorata du pourcentage d'enfants Eveusiens fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement sur la période 2020-2021.

Le montant de participation pour la période 2020-2021 s'élève à 1228.79 euros.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ d'autoriser monsieur le maire à signer la convention relative à l'entretien des locaux avec la MJC Eveux Fleurieux et la mairie d'Eveux pour la période 2020-2021.

2021-52/ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA MAIRIE D'EVEUX POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES REPAS

Rapporteur : M.BATALLA

Cette délibération est reportée en début d'année 2022 pour permettre la facturation de toute l'année 2021.

2021-53/ RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'EAU POTABLE REALISE PAR LE SIEVA POUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : M.BATALLA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D2224-1 à D 2224-5,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues 2020,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du SIEVA doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport a été transmis aux conseillers municipaux,

Décision : Le conseil municipal, après en avoir libéré, :

- prend acte de la communication du RPQS du SIEVA 2020.
- dit qu'ils n'ont pas de remarques sur le RPQS du SIEVA 2020.

Le maire,

Diogène BATALLA